



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture/Direction de la Citoyenneté  
Bureau des procédures Environnementales**

**Projet d'arrêté préfectoral  
portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune des  
VILLAGES-VOVEENS**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,  
Officier de Légion d'Honneur ;  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

**Vu** la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2020 proposant la création de SIS sur la commune d'Anet ;

**Vu** la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

**Vu** la consultation du maire de la commune des Villages-Vovéens et du Président de la Communauté de Communes Coeur de Beauce ;

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du XXXX ; (à compléter)

**Vu** les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du lundi 16 mai au vendredi 20 juin 2022 inclus suivant les formes prévues à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société SVR sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Sur la commune des Villages-Vovéens, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

| N° SIS     | Nom du site | Commune              | Adresse            |
|------------|-------------|----------------------|--------------------|
| 28SIS05096 | SVR         | Les Villages-Vovéens | Les Egrouettes- La |

|  |  |  |           |
|--|--|--|-----------|
|  |  |  | Chaudière |
|--|--|--|-----------|

la fiche descriptive du secteur d'information sur les sols est annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS**

### *Demande d'autorisation à construire*

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

### *Précautions pour les tiers intervenant sur le site*

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

## **ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS**

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS**

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L.556-1A du code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut

aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L.556-1A susvisé.

#### **ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU**

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'Anet.

#### **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

##### **A – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " télé recours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

##### **B – Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois le délai prévu au A ci-dessus.

#### **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune des Villages-Vovéens et au Président de la Communauté de Communes Cœur de Beauce ;

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie des Villages-Vovéens et au siège de la Communauté de Communes Cœur de Beauce ;

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

#### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la Communauté de communes Cœur de Beauce, Monsieur le Maire des Villages-Vovéens, et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Chartres, le**

**Le Préfet  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**Adrien BAYLE**

**ANNEXE :**  
Dossier SIS